

N° 2025_50



COMMUNE DE PORTE-DE-SAVOIE
DECISION DU MAIRE

OBJET : OPERATIONS FINANCIERES

Placement de fonds issus de l'aliénation d'un élément du patrimoine sur un compte à terme

Le Maire de Porte-de-Savoie,

Vu l'article L 2122-22 3 ° du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 13072022D04 du conseil municipal de Porte-de-Savoie acceptant le legs universel de Monsieur Emile Viboud,

Vu la délibération n° 07022023D04_2 du conseil municipal de Porte-de-Savoie donnant délégation au Maire en matière de placement de fonds conformément aux dispositions de l'article L 1618-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent de libéralités,

Considérant le legs de Monsieur Emile Viboud reçu par la commune de Porte-de-Savoie en vertu d'un acte de notoriété déposé chez Maître Caroline Roissard, notaire à Montmélian, le 23 septembre 2022 et de la déclaration de succession du 17 octobre 2023,

Vu la délibération n° 29072025D06 autorisant la vente d'une maison située rue de la Combe à Francin,

Vu l'acte notarié établissant la vente de la maison rue de la Combe à Monsieur Pascal Chambon en date du 19 août 2025,

Considérant que le prix de la vente est de cent onze mille trois cent euros,

Vu la décision n° 2025-26 plaçant la somme de 111 000 euros sur un compte à terme pour une durée de quatre mois à compter du 1^{er} septembre 2025,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de placer de nouveau les fonds issus de l'aliénation de ce bien sur un compte à terme afin d'en assurer la valorisation dans le respect des règles applicables aux fonds publics,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est procédé au placement de la somme de **111 000 €**, provenant de la vente d'un élément du patrimoine de la commune, sur un **compte à terme**, pour une durée de un an à compter du **1^{er} janvier 2026**.

ARTICLE 2 :

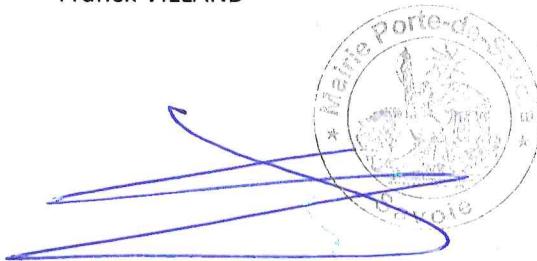
Le compte à terme portera intérêt au taux nominal de 2,03 % (et à titre indicatif au taux actuarial de 2,06 %).

ARTICLE 3 :

Les intérêts produits par ce placement seront versés sur le compte principal de la commune à l'échéance du placement.

Fait à Porte-de-Savoie le 17 décembre 2025

Le Maire,
Franck VILLAND



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Porte-de-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20251217-2025_50-AU
Date de réception préfecture : 19/12/2025